

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.590 du 13 juillet 2011

A.201.032/XV-1608

En cause : **1. PLATTEUW Florence,**
 2. FOHGRUB Alexander,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
 rue d'Édimbourg 23
 1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2011 par Florence PLATTEUW et Alexander FOHGRUB tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 juin 2011 d'exclusion de leur fils Sophiane FOHGRUB de la crèche Alexandre Bosquet, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juillet 2011 à 9heures 45;

Entendu, en son rapport, Mme. VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe VANLANGENDONCK et Ines WOUTERS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 214.526 du 8 juillet 2011 qui a rejeté une première demande de suspension de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son arrêt n° 214.526, précité, le Conseil d'État a relevé quant au doute émis par la partie adverse à propos de la qualité à agir et de la capacité de la requérante, qu'il n'apparaissait pas *prima facie*, à la lecture de la requête, que celle-ci agissait en qualité de représentante légale de son fils; que, subsidiairement, il a estimé qu'il n'était possible, en extrême urgence, ni d'analyser la situation familiale de l'enfant, ni d'identifier les conditions précises dans lesquelles l'autorité parentale était exercée en l'espèce et a, en conséquence, déclaré la requête recevable; que la nouvelle requête est cette fois introduite non seulement par la mère mais également par le père, agissant en leur nom et pour le compte de leur enfant;

Considérant qu'il ressort de l'article 17, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'il n'est pas possible pour un même requérant d'introduire consécutivement plusieurs demandes de suspension en extrême urgence; que la présente demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 6, des lois précitées; qu'il s'ensuit que, s'agissant d'une seconde demande de suspension en extrême urgence de l'exécution du même acte, formulée notamment par la même requérante, elle est irrecevable pour ce qui la concerne;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le premier requérant fait valoir que la décision attaquée est déjà en vigueur depuis le 10 juillet 2011 avec comme conséquence que la mère de l'enfant n'a d'autre solution que de mettre un terme à son activité professionnelle pour pouvoir en assurer la garde; qu'il prétend que vu la pénurie actuelle de garderies, il est difficile de trouver une solution alternative qui ne serait pas onéreuse et qu'il devrait en conséquence suppléer à l'absence de revenus de la mère, ce qui lui est gravement préjudiciable; qu'il ajoute que la décision attaquée met en péril l'équilibre de vie de l'enfant en créant une rupture dans son environnement, la crèche étant depuis 2009 un lieu où il a tissé des liens très forts avec notamment les puéricultrices et que cette rupture peut lui causer un préjudice psychologique;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, l'imminence du péril est établie, la décision attaquée étant déjà mise en œuvre; que toutefois, le requérant ne semble pas pouvoir justifier la raison pour laquelle il a mis 15 jours depuis la réception de la décision attaquée, pour introduire son recours au Conseil d'État alors que la mère de l'enfant a, quant à elle, introduit le sien le 7 juillet 2011; que le requérant n'a ainsi pas fait preuve de diligence pour saisir le Conseil d'État; que les conditions de l'extrême urgence ne sont pas réunies;

Considérant, à titre subsidiaire, que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner

pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant expose que l'exécution de la mesure d'exclusion aurait pour conséquences immédiates la perte de l'emploi de la maman de l'enfant, devant elle-même assurer la garde de celui-ci, la perte de revenus professionnels indispensables pour subvenir aux besoins de l'enfant d'une part, ainsi qu'un impact sur le plan psychologique pour son enfant, d'autre part; qu'il évoque également l'impossibilité d'inscrire son enfant dans une crèche néerlandophone, Sophiane ne parlant pas le néerlandais ou de l'inscrire dans une autre crèche relevant de la réglementation de la Communauté française dès lors que la preuve de la vaccination y est exigée; qu'il fait encore valoir que la maman ne dispose pas de ressources financières pour une autre solution de garde d'enfant; que cette justification du préjudice est, en de nombreux points, identique à celle avancée dans le premier recours en extrême urgence; que toutefois, le requérant fait encore valoir dans le présent recours, que s'il accepte de procéder à la vaccination de son fils pour permettre sa réintégration dans la crèche, il met en cause la santé de son enfant;

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par le requérant que la maman de l'enfant serait actuellement dans les liens d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée, gagnant la somme de 1700 euros par mois; qu'il ressort également de l'exposé des faits que le requérant, papa de l'enfant, est informaticien, travaillant en Allemagne; que les moyens financiers de ce dernier ne sont cependant pas spécifiés; qu'une fois de plus, la requête n'expose pas clairement la situation professionnelle du requérant et du préjudice personnel qu'il subirait si la

décision attaquée devait être exécutée; que cet élément n'est cependant pas sans importance dès lors qu'il pourrait démontrer qu'ensemble, les parents pourraient supporter les frais d'une autre solution pour la garde de leur enfant; qu'il n'est donc pas établi que la maman de l'enfant devrait nécessairement abandonner son emploi; que, par ailleurs, le requérant ne désigne pas davantage les troubles psychologiques graves que causerait, pour son enfant, le fait d'être désormais gardé notamment par sa mère ou par d'autres personnes de son entourage comme sa grand-mère maternelle; que, non étayées par des éléments concrets, les allégations du requérant ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'enfin, quant à l'impossibilité d'inscrire son enfant dans une autre crèche notamment néerlandophone, le requérant n'apporte pas le moindre élément quant à un refus d'inscription qui lui aurait été opposé au motif notamment que son enfant ne parle pas le néerlandais, ni que cette exigence découlerait d'un texte législatif ou réglementaire; qu'à le supposer établi, un tel préjudice résulterait, non de l'acte attaqué, mais bien des dispositions légales imposant, selon les hypothèses, la connaissance de la langue néerlandaise ou la vaccination obligatoire; qu'enfin, le requérant se contente d'affirmer que la vaccination pourrait mettre "en cause" la santé de son enfant sans toutefois étayer les conséquences néfastes de celle-ci; que le certificat médical produit par le requérant n'apporte pas d'avantage de précisions à ce sujet alors que l'enfant semble avoir déjà été vacciné contre la polio;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize juillet deux mille onze par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

P. VANDERNACHT